

Le Conseil municipal de Savièse,

Vu l'annexe 1 du règlement sur les eaux à évacuer, approuve,

par sa séance du 20 décembre 2024, les tarifs suivants qui seront appliqués **dès le 1^{er} janvier 2025** :

Les tarifs ci-après tiennent compte de l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes.

I. Taxe unique de raccordement

Le tarif appliqué est fixé à **CHF 4.20 HT** par m³ SIA.

II. Taxe annuelle d'utilisation

a) Taxe de base :

Particuliers

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par ménage à CHF 172.00 HT (tarif initial) pondéré par 100%, dans le respect du correctif de l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit **CHF 172.00 HT**.

montant multiplié par les pondérations suivantes en fonction du nombre de pièces selon 3 catégories :

- jusqu'à 2 pièces : montant multiplié par 0.60 = CHF 103.20 HT
- jusqu'à 3.5 pièces : montant multiplié par 1.20 = CHF 206.40 HT
- plus de 3.5 pièces : montant multiplié par 1.40 = CHF 240.80 HT

Entreprises

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par entreprise, selon le genre d'activité sur la base d'une classification définie en annexe 2 du règlement sur les eaux à évacuer, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes :

Groupe 1 :	≤ EPT	CHF 165.00 HT x 100%	= CHF 165.00 HT
Groupe 1 :	> EPT	CHF 235.00 HT x 100%	= CHF 235.00 HT
Groupe 2 :		CHF 325.00 HT x 100%	= CHF 325.00 HT
Groupe 3 :		CHF 420.00 HT x 100%	= CHF 420.00 HT
Groupe 4 :		CHF 370.00 HT x 100%	= CHF 370.00 HT
Groupe 5 :		CHF 325.00 HT x 100%	= CHF 325.00 HT

b) Taxe variable :

Particuliers

La taxe annuelle est fixée :

- i. Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :
 - La taxe variable annuelle par m³ d'eaux usées est fixée selon relevé de compteur, au tarif de CHF 0.95 HT pondéré à 100%, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit CHF 0.95 HT.
 - A défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne physique composant le ménage résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m³/an** multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants (cf. tablette du règlement sur les eaux à évacuer, page 22).
- ii. Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes, étudiants) :
 - La taxe variable annuelle par m³ d'eaux usées est fixée selon relevé de compteur, au tarif de CHF 0.95 HT pondéré à 100%, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit CHF 0.95 HT.
 - A défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne, 70m³/an multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et pondéré par un coefficient de **0.3**, applicable uniquement pour le secteur de la zone touristique.

Entreprises

La taxe variable annuelle est fixée :

- La taxe variable annuelle par m³ d'eaux usées consommée selon relevé de compteur, est fixée au tarif de CHF 0.95 HT pondéré à 100%, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit CHF 0.95 HT.
- A défaut de compteur, par forfait m³ selon appartenance à un des groupes suivants :

- Groupe 1 :** 20 m³ par EPT converti à l'année
- Groupe 2 :** 60 m³ par EPT converti à l'année
- Groupe 3 :** 100 m³ par EPT converti à l'année
- Groupe 4 :** 3 m³ par place assise.
(Les places en terrasse comptent pour 50%)
- Groupe 5 :** 12 m³ par lit

pour les grands producteurs au sens de l'art. 38 al. 2 let. b, selon la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH), en admettant **70 m³ /an** par EH.

c) Echelonnement initial de l'augmentation des taxes

Conformément à l'avis de la Surveillance des prix du 18 août 2019 et en application de la Directive pour les communes « Fixation des taxes sur les eaux à évacuer », un échelonnement de l'augmentation des taxes était prévu sur une période de 4 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement en appliquant un coefficient correctif K sur le montant cible des taxes annuelles d'utilisation.

Ce coefficient était défini comme suit :

• Année d'entrée en vigueur :	K = 60 %	(2020)
• 1 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 80 %	(2021)
• 2 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 80 %	(2022)
• 3 ans après l'année d'entrée en vigueur :	<u>K = 100 %</u>	(dès 2023)
Total :	320 %	

Dès 2021, un correctif était appliqué à la taxe de base des particuliers à la suite d'une erreur d'application du tarif lors de la facturation 2020. La répartition corrective était prévue comme suit :

• Année d'entrée en vigueur :	K = 100 %	(2020)
• 1 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 70 %	(2021)
• 2 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 70 %	(2022)
• 3 ans après l'année d'entrée en vigueur :	<u>K = 80 %</u>	(2023)
Total :	320 %	
• 4 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 100 %	(dès 2024)

Aujourd'hui, en 2025, nous avons atteint le 100% de cet échelonnement et poursuivons la facturation sur la base des tarifs en plein.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Savièse le 20 décembre 2024.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
S. Dumoulin

La Secrétaire
M. N. Reynard

